



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 55736

Texte de la question

M. Michel Pajon souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle sur la situation des personnes prostituées, et en particulier sur les structures de réinsertion qui leur sont offertes. Créés par l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960, les SPRS (services de prévention et de réadaptation sociale) répondent aux souhaits exprimés par les directives du programme d'action pour la prévention du trafic des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adopté en 1996 par la commission des droits de l'homme à l'ONU. A l'origine, dans le cadre des DDASS, chaque département devait se doter de telles structures. Or, il apparaît que le nombre de ces SPRS n'a jamais excédé la quinzaine et qu'aujourd'hui, il n'en reste que quelques-uns. Sur le terrain, ce sont des associations qui exercent, dans un contexte général de baisse des subventions, des missions qui devraient être dévolues aux pouvoirs publics. Pourtant, lors de la discussion de la loi sur la sécurité intérieure, il avait été promis de renforcer les dispositifs d'accueil et de protection des personnes prostituées, parallèlement à des mesures répressives de criminalisation qui, selon les travailleurs sociaux, ont accru l'insécurité et la précarité de nombre d'entre elles. Aussi, il demande au Gouvernement pour quelles raisons la mise en place des SPRS n'a jamais été effective alors qu'aucun bilan de leur action n'a été dressé et qu'on ne leur a jamais vraiment donné les moyens de fonctionner. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour appliquer pleinement l'ordonnance de 1960 sur tout le territoire.

Texte de la réponse

L'article 5 de l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 modifiant le code de la santé publique a introduit dans celui de la famille et de l'aide sociale un article prévoyant la création dans chaque département d'un service social public spécialisé dénommé service de prévention et de réadaptation sociale (SPRS) dont la mission est d'agir sur le plan social et médico-social auprès des personnes en danger de prostitution et des personnes qui se livrent à la prostitution. Cette obligation s'est traduite par la création d'un tel service public dans quelques départements, les plus concernés par le phénomène prostitutionnel. Peu à peu, ces services publics ont été supprimés et remplacés par des services gérés par des associations sur la base de conventions conclues avec l'État. L'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles en reprenant les missions énoncées dans l'ordonnance de 1960 confirme la compétence de l'Etat sur la conduite de la politique d'intervention sociale en direction des personnes en danger de prostitution, notamment en leur procurant un placement dans un centre d'hébergement ainsi que de la politique d'action sociale et médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution. Cette compétence est exercée par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale qui l'assure avec ses services déconcentrés en partenariat avec le réseau associatif. Un montant significatif des crédits d'intervention déconcentrés de ce ministère émergeant sur le programme expérimental en faveur de l'inclusion sociale est consacré au soutien des associations qui interviennent en direction de ce public. En 2004, 6,8 millions d'euros ont été consommés à cet effet. Ce montant représente une augmentation sensible par rapport à celui de l'année précédente qui était de 5,82 millions d'euros. Les actions menées par les associations ont concerné 57 départements, contre seulement 48 en 2003.

De véritables services spécialisés disposant de travailleurs sociaux existent ou sont en émergence dans 16 départements, ceux où la prostitution est la plus importante. Plusieurs de ces départements, dont Paris, bénéficient de l'action de plusieurs associations que les services de l'État coordonnent. Dans 8 autres départements moins touchés par le phénomène, des services plus réduits, s'appuyant souvent sur des bénévoles, fonctionnent. Enfin, des actions ponctuelles sont menées dans les départements les moins concernés ou sont initiées comme point de départ d'une action à construire dans quelques départements qui connaissent une arrivée récente de personnes prostituées, le plus souvent victimes de réseaux criminels d'exploitation sexuelle originaires des pays de l'Europe de l'Est, des Balkans ou de l'Afrique de l'Ouest. Les services du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (direction générale de l'action sociale, directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales) s'emploient ainsi à répondre de la manière la plus adaptée possible à la gravité des situations départementales et à leurs particularités. Comme pour l'ensemble des associations subventionnées par l'État, la conclusion de conventions pluriannuelles apportant une sécurité financière dans la durée aux opérateurs est pratiquée pour autant que l'évaluation du service rendu le justifie. Il convient, par ailleurs, de prendre en compte l'existence de centres d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisés dans l'accueil de personnes prostituées ou en situation de risque, qui peuvent mener une action de terrain au-delà de la seule prise en charge des personnes hébergées. Tel est par exemple le cas d'une structure implantée en Seine-Saint-Denis et gérée par l'Amicale du nid.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55736

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : parité

Ministère attributaire : parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 702

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5665